

## **GE\_GERICHTE C/11885/2016 vom 14. August 2017**

GE Cour de justice, 2017-08-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_11885\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11885_2016)

FR: GE\_GERICHTE C/11885/2016 du 14 août 2017

IT: GE\_GERICHTE C/11885/2016 del 14 agosto 2017

### **Regeste**

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ

### **Volltext**

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 14.08.2017 C/11885/2016 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 14.08.2017 C/11885/2016 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 14.08.2017 C/11885/2016

C/11885/2016 ACJC/988/2017 du 14.08.2017 sur JTPI/6874/2017 ( OO ) ,  
IRRECEVABLE Descripteurs : DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ Par ces motifs  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/11885/2016  
ACJC/988/2017 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du LUNDI 14  
AOÛT 2017 Entre Monsieur A \_\_\_\_\_ , domicilié \_\_\_\_\_ Genève, recourant contre un  
jugement rendu par la 14ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 26  
mai 2017, comparant en personne, et Madame B \_\_\_\_\_ , domiciliée \_\_\_\_\_ (GE), intimée,  
comparant par Me David Metzger, avocat, 72, boulevard Saint-Georges, 1205 Genève, en  
l'étude duquel elle fait élection de domicile. Vu, EN FAIT , le jugement JTPI/6874/2017  
rendu le 26 mai 2017 dans la cause C/11885/2016-14, par lequel le Tribunal de première  
instance a déclaré irrecevables la demande de divorce du 8 juin 2016 et la requête de  
mesures provisoires du 30 décembre 2016 formées par A \_\_\_\_\_ à l'encontre de B \_\_\_\_\_,  
statué sur les frais judiciaires et les dépens et rayé la cause du rôle; Vu l'acte expédié au  
Tribunal de première instance le 3 juillet 2017 par lequel A \_\_\_\_\_ demande la révision du  
jugement précité au motif que l'avance de frais requise par le Tribunal n'a pas été payée  
dans le délai fixé par ce dernier par manque d'attention de sa part; Que par courrier du 10  
juillet 2017, le Tribunal a informé A \_\_\_\_\_ ne plus être saisi de la cause et l'a invité à lui  
indiquer si son acte expédié le 3 juillet 2017 devait être considéré comme valant recours à la  
Cour de justice; Vu l'acquiescement du recourant du 20 juillet 2017; Considérant, EN  
DROIT , que l'acte précité est dépourvu de toute motivation, contrairement aux réquisits de  
l'art. 321 al. 1 CPC; Qu'il incombe au recourant de motiver son recours, c'est-à-dire de  
démontrer le caractère erroné de la motivation attaquée; pour satisfaire à cette exigence, il  
ne lui suffit cependant pas de renvoyer aux moyens soulevés en première instance ni de se  
livrer à des critiques toutes générales de la décision attaquée; sa motivation doit être  
suffisamment explicite pour que l'instance de recours puisse la comprendre aisément, ce qui  
suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et des  
pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1; arrêt du  
Tribunal fédéral 4A\_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 3 = SJ 2012 I p. 231; Jeandin,  
CPC commenté, 2011, n. 2 ad art. 321 CPC; Kunz/Hoffmann-Nowotny/Stauber, ZPO -  
Rechtsmittel Berufung und Beschwerde 2013, n. 92 ad art. 321 CPC; Chaix, Introduction au  
recours de la nouvelle procédure fédérale, in SJ 2009 II p. 265 ch. 14); Qu'en l'occurrence,

le recourant n'a formulé aucun grief, même général, à l'encontre de la décision querellée; Que la Cour peut statuer immédiatement et sans autres débats sur les recours manifestement irrecevables (art. 322 al. 1 CPC); Que tel est le cas en l'espèce; Qu'il ne sera pas prélevé de frais judiciaires. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare irrecevable le recours interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/6874/2017 rendu le 26 mai 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11885/2016-14. Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires de recours. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente, Monsieur Ivo BUETTI et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Anne-Lise JAQUIER Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.